

# **ARRETE N° AP2025 / 01**

## **ARRETE RELATIF A LA PREVENTION DES NUISSANCES SONORES ET A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DU VOISINAGE**

**Le Maire de la commune de LINXE,**

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1336-1, L.1421-4 et L.1422-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale, l'article L.131-13 notamment ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinages ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R.1336-1 à 1336-16 du Code de la Santé publique et des articles R.571-25 à R.571-27 du Code de l'Environnement ;

VU la Circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la Circulaire interministérielle n° DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 et n° DGS/EA2/DGPR/DLPA/DGCA/2011/486 du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU la Note d'information interministérielle n° DGS/EA2/DGPR/2023/188 du 5 décembre 2023 relative à la réglementation sur la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DSEC/BSI n° 2024-511 du 31 mai 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques pour lesquelles les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'encadrer et de coordonner les activités sonores organisées en tous lieux publics et privés, dont le niveau sonore et la fréquence peuvent générer des nuisances,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la santé et la tranquillité publiques par des mesures appropriées,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Principe générale**

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité absolue ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

### **Article 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public**

Sur la voie publique, sur les voies privées et accessible au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- De publicités par cris ou par chants ou par appareil bruyant ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;

- De réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- Des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'autorité territoriale lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

### **Article 3 : Propriétés privées**

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances ainsi que les véhicules doivent prendre toutes précautions, de jour comme de nuit, pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou d'instruments de musique, de chaînes hi-fi, d'appareils ménagers, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou électriques, ne peuvent être effectués que :

- **Du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 30,**
- **Les samedis de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00,**
- **Les dimanches et jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00.**

### **Article 4 : Animaux domestiques**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est notamment interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux industriels et commerciaux, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

### **Article 5 : Activités professionnelles**

Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de ses locaux d'exploitation, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 19 H 30 et 8 H 30 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

### **Article 6 : Lieux musicaux**

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée (décret 98-1143 du 15/12/1998 et ses textes d'application), les bruits émis dans les lieux privés accessibles au public, tels cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes les mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique.

## Article 7 : Bruits de circulation

Les véhicules à moteur ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la voie publique ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement, ...)

Sur les véhicules à deux roues, l'échappement libre et les pots non conforme à un type homologué sont interdits ainsi que toute installation tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Sont interdites entre **22 H 00 et 6 H 00**, les livraisons de marchandises qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne pour le voisinage. En dehors de ces horaires, les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt (à l'exception des véhicules en charge de la collecte des ordures ménagères et des véhicules de secours).

## Article 8 : Les chantiers

L'utilisation d'engins de tous type sur des chantiers publics ou privés est interdite les dimanches et jours fériés, et de **12 H 00 à 13 H 30 et de 19 H 30 à 08 H 00** les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité territoriale en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité s'il est nécessaire que des travaux soient effectués en dehors des jours et heures autorisés.

## Article 9 : Dispositions générales

Tout individu qui, dans un lieu public ou privé, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'un chose dont il a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, aura été à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, est susceptible d'être puni de l'amende prévue à l'article R.1337-7 du Code de la Santé Publique.

## Article 10 : Application

Le Maire de Linxe, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à LINXE, le 10 janvier 2025

Le Maire,

Thierry GALLEA



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Subdivision Départementale de l'Équipement ci-dessus désignée.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification.*

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

**APRES DEPOT EN PREFECTURE**

LE : 10/01/2025.....

**ET PUBLICATION OU NOTIFICATION**

DU : 10/01/2025.....

Le Maire, T. GALLEA

